

Arrêt

n° 123 409 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation « *du refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris le 14/06/2013 [...] et [notifié] [...] le 16/10/2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 novembre 2012, elle a contracté mariage avec un ressortissant belge.

1.3. Le 31 décembre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe de Belge.

1.4. En date du 14 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen

l'Union ;

Conjointe de belge Monsieur [K.A.] (nn [...]) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit acte de mariage (célébré à Schaerbeek le 12/12/2012), un passeport, une carte de séjour en Italie, la mutuelle, des fiches de paie à l'attention de [K.M.], un certificat (sic) de l'employeur de la personne rejointe/ouvrant le droit, un extrait de compte du paiement d'un loyer de 635€.

Or les fiches de paie concernent Madame [K.M.] et non le Belge rejoint [K.A.K.] ([...]). Ce qui n'est pas conforme à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 qui prévoit que le Belge rejoint doit disposer des moyens d'existence équivalents à 120% du Revenu d'intégration sociale.

De plus, l'intéressée ne produit pas dans les délais requis un titre de propriété ou un contrat de bail enregistré de la personne belge rejointe/ouvrant le droit. Le fait de paier (sic) un loyer ne constitue pour autant une preuve que le bail est enregistré.

Dès lors et au regard de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, la demande de séjour de la personne concernée est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, du principe de bonne administration, lequel implique un devoir de collaboration entre l'administration et l'administré ».

2.2. Elle expose que « si l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 dispose que le ressortissant belge doit démontrer de moyens de subsistances stables, réguliers suffisants, et que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14§1 3° de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale, il n'empêche que cette condition peut être réputée remplie par d'autres éléments probants ».

Elle explique avoir « démontré que son époux dispose de ressources suffisantes, par l'intermédiaire de sa mère, pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics : la mère de son époux dispose de ressources suffisantes et met à la disposition du couple un logement gratuitement ».

Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de n'avoir pas « procédé à la mise en balance des ressources » et de n'avoir pas « procédé à un examen concret et individualisé de la situation, telle qu'elle aurait dû le faire », de sorte que la décision est inadéquatement motivée.

Elle fait valoir que l'acte attaqué a été pris en violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que la partie défenderesse n'a pas justifié si l'ingérence de l'Etat belge dans sa vie privée et familiale « est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen est pris de la violation du « principe de bonne administration, lequel implique un devoir de collaboration entre l'administration et l'administré », la requérante ne développe pas en quoi et comment ce principe a pu être violé par la décision attaquée.

Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation du principe précité, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que, conformément aux articles 40bis et 40ter de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint de Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le conjoint belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

A cet égard, l'article 40ter, alinéa 2, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

3.2.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues à l'article 40ter de la Loi, à savoir l'existence dans le chef de l'époux belge de la requérante des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, n'était pas remplie. En effet, la partie défenderesse a constaté que les fiches de

paie produites à l'appui de la demande de carte de séjour ne concernent pas l'époux belge de la requérante, mais une certaine « *Madame K.M.* », ce qui n'est pas conforme à l'article 40ter de la Loi.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de requête, l'article 40ter de la Loi impose au seul ressortissant belge, et non pas à la mère de celui-ci, de démontrer qu'il dispose des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

Il convient de noter que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son époux belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par la requérante. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la requérante n'invoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, le Conseil estime que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE